



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement  
Section des Installations Classées  
DCPPAT – BICUPE – SIC – GM – n° 2018-A- 27

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—  
Commune de **VERCHIN**

—  
**EXPLOITATION DE L'ELEVAGE BOVIN  
DE L'EARL MATISSART**

—  
**ARRETE DE DEROGATION A DISTANCE**

—  
**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

**VU** la preuve de dépôt n°A-8-FKD73VNTO du 23 janvier 2018 délivrée à l'EARL MATISSART pour 70 vaches laitières et 63 bovins à l'engrais à VERCHIN ;

**VU** la preuve de dépôt n°A-8-NNP45Y8R1B du 6 juin 2018 délivrée à l'EARL MATISSART pour des modifications effectuées sur le site de VERCHIN ;



VU la demande présentée le 16 janvier 2018 par l'EARL MATISSART sollicitant une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches, dans le cadre de son exploitation sise sur le territoire de la commune de VERCHIN ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement en date du 12 juin 2018 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement en date du 27 juin 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 11 juillet 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 12 juillet 2018 ;

VU la lettre d'accord du 16 juillet 2018 de l'EARL MATISSART ;

**Considérant** que :

- l'augmentation des effectifs ne nécessitera pas de nouvelle construction,
- l'aménagement de la salle de traite sera réalisé,
- les nuisances sonores et olfactives ne seront pas augmentées,
- tous les bâtiments de stockage de paille seront situés à plus de 15 m des habitations des tiers,
- tous les ouvrages de stockage seront couverts ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sont préservés ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

L'EARL MATISSART, représentée par M. et Mme Régis MATISSART, dont le siège de l'exploitation se trouve 6, rue de Canlers à VERCHIN est autorisée à procéder à l'extension de son élevage bovin qu'elle exploite à cette même adresse et au 47, rue de Fruges.

### ARTICLE 2 : CAPACITE

La capacité maximale de l'élevage est de 70 vaches laitières et de 63 bovins à l'engraissement. Les bovins sont répartis sur 2 sites :

- Site 1 - siège social : Vaches laitières, Génisses et bovins à l'engraissement,
- Site 2 - 47, rue de Fruges : Génisses et bovins à l'engraissement.

### ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis les 16 janvier 2018 et 6 juin 2018.



#### **ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION**

Les vaches laitières sont logées soit sur aire paillée avec couloir paillé, soit sur aire paillée intégrale. Le fumier du couloir est repris au godet tous les jours et le fumier de l'aire paillée est curé tous les mois et déposé sur la fumière couverte STO2. Les génisses et les bovins à l'engraissement sont sur aire paillée intégrale, le fumier est déposé en bout de champ après deux mois sous les animaux.

#### **ARTICLE 5 :**

La salle de traite est équipée de 2 x 5 postes.

#### **ARTICLE 6 :**

Le curage des aires paillées ainsi que la vidange de la fosse sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

#### **ARTICLE 7 : BATIMENT STOCKAGE PAILLE**

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

#### **ARTICLE 8 :**

Pendant la période estivale, le site 2 ne loge pas de bovins.

#### **ARTICLE 9 :**

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

#### **ARTICLE 10 :**

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N<sup>os</sup> 2101, 2102 et 2111.

#### **ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;



2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 12 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de VERCHIN et peut y être consultée. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### **ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE MATISSART et dont une copie sera transmise au maire de VERCHIN.

Arras, le - 3 SEP. 2018



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

#### **Copies destinées à :**

- EARL DE MATISSART – 6, rue de Canlers – 62310 VERCHIN
- Direction départementale de la Protection des Populations (Service Santé, Protection Animale et Environnement) à ARRAS
- Mairie de VERCHIN
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (SDE)
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS)
- Dossier
- Chrono

